

# PRINCIPALES OBLIGATIONS DE L'AGENT PUBLIC



- Secret professionnel : Les fonctionnaires sont tenus au secret professionnel dans le cadre des règles instituées dans le code pénal (..) en tant que dépositaires de renseignements concernant ou intéressant des particuliers. Article L.121-6 du Code Général de la Fonction Publique
- Discrétion professionnelle : Les fonctionnaires doivent faire preuve de discrétion professionnelle pour tous les faits, informations ou documents dont ils ont connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions. En dehors des cas expressément prévus par la réglementation en vigueur, notamment en matière de liberté d'accès aux documents administratifs, les fonctionnaires ne peuvent être déliés de cette obligation de discrétion professionnelle que par décision expresse de l'autorité dont ils dépendent. Article L 121.7 du Code Général de la Fonction Publique
- Devoir de satisfaire aux demandes d'information du public : Les fonctionnaires ont le devoir de satisfaire aux demandes d'information du public dans le respect des règles mentionnées à l'article L121-8 du Code Général de la Fonction Publique.
- Principe de responsabilité de l'agent dans l'exécution des tâches : Tout fonctionnaire, quel que soit son rang dans la hiérarchie, est responsable de l'exécution des tâches qui lui sont confiées. Il n'est dégagé d'aucune des responsabilités qui lui incombent par la responsabilité propre de ses subordonnées. Article L121-9 du Code Général de la Fonction Publique
- Devoir d'obéissance hiérarchique : Le fonctionnaire doit se conformer aux instructions de son supérieur hiérarchique, sauf dans le cas où l'ordre donné est manifestement illégal et de nature à compromettre gravement un intérêt public Article L.121-10 du Code Général de la Fonction Publique
- Obligation de service : Tout fonctionnaire, quel que soit son rang dans la hiérarchie, est responsable de l'exécution des tâches qui lui sont confiées. Article L.121-9 du Code Général de la Fonction Publique
- Atteinte à l'image du service public : Il est de jurisprudence constante qu'un fonctionnaire territorial doit avoir, dans sa vie professionnelle et sa vie privée, un comportement compatible avec les missions qui lui sont confiées.
- Obligation de réserve : La réserve n'a pas trait uniquement à l'expression des opinions. Elle impose au fonctionnaire d'éviter en toutes circonstances les comportements portant atteinte à la considération du service public par les usagers. Article L.121-1 du Code Général de la Fonction Publique
- Devoir d'exercer ses fonctions avec dignité, impartialité, intégrité et probité :
  - ☒ Dignité : respecter les règles de bienséance (pas de grossièreté, d'agressivité,)
  - ☒ Impartialité : traiter d'égale manière toutes les personnes, respecter leur dignité et leur liberté de conscience, agir d'égale manière en toutes situations en excluant toute considération

étrangère à l'intérêt du service public (à rapprocher de l'obligation de faire cesser ou de prévenir tout conflit d'intérêts)

✕ *Intégrité* : ne pas commettre d'agissements qui tombent sous le coup d'incriminations pénales

✕ *Probité* : agir de bonne foi, avec honnêteté et désintéressement, et de ne pas utiliser ses fonctions pour en tirer un profit personnel.

- Principe du non cumul d'activités : Ce principe d'exclusivité interdit l'exercice d'une activité professionnelle hors de leur emploi dans leur administration (sauf dérogation). Article L121-3 du Code Général de la Fonction Publique